



Concentrations: la Commission adopte des mesures provisoires afin d'éviter que l'acquisition anticipée de GRAIL par Illumina ne cause un préjudice à la concurrence, dans l'attente de sa décision finale en la matière

Bruxelles, le 29 octobre 2021

La Commission européenne a adopté des mesures provisoires en vue du rétablissement et du maintien des conditions d'une concurrence effective à la suite de l'acquisition anticipée de GRAIL par Illumina, qui est contraire à l'obligation de suspension imposée par le [règlement de l'UE sur les concentrations](#).

Margrethe **Vestager**, vice-présidente exécutive chargée de la politique de concurrence, a déclaré ce qui suit: *«En mettant en œuvre leur concentration alors que l'examen approfondi de cette opération par la Commission est toujours en cours, Illumina et GRAIL ont compromis l'efficacité de notre contrôle ex ante du respect des règles en matière de concentrations. C'est la raison pour laquelle nous adoptons aujourd'hui des mesures, notre objectif étant d'éviter qu'un préjudice ne soit causé à la concurrence pendant la période transitoire précédant l'adoption d'une décision finale sur le fond de l'affaire. En élaborant ces mesures provisoires, nous avons veillé à ce que GRAIL et d'autres entreprises puissent continuer à développer leur technologie innovante en matière de dépistage du cancer, de façon à pouvoir la proposer aux patients le plus rapidement possible et, ce faisant, sauver de nombreuses vies.»*

Le 22 juillet 2021, la Commission avait [ouvert une enquête approfondie](#) sur l'incidence du regroupement envisagé entre Illumina et GRAIL. Peu après, soit le 18 août 2021, alors que l'examen de la Commission était toujours en cours, Illumina a annoncé publiquement que l'acquisition de GRAIL avait abouti. Le [20 septembre 2021](#), la Commission a adressé une communication des griefs aux deux entreprises, les informant des mesures provisoires qu'elle entendait prendre à leur égard en réaction à leur violation alléguée de l'obligation de suspension prévue par le règlement [de l'UE sur les concentrations](#).

La Commission, après avoir entendu les parties, prend, par la décision adoptée ce jour, des mesures provisoires contraignantes.

C'est la première fois que la Commission adopte des mesures provisoires à la suite de la réalisation anticipée et inédite d'une concentration. Les mesures provisoires visent à prévenir les effets néfastes, potentiellement irréparables, de l'opération sur la concurrence, ainsi qu'une éventuelle intégration irréversible des parties à la concentration, dans l'attente de l'issue de l'enquête de la Commission.

Les mesures provisoires adoptées ce jour prévoient en particulier ce qui suit:

- GRAIL restera distincte d'Illumina et sera dirigée par un ou plusieurs gestionnaires indépendants chargés de garantir la séparation des activités dans l'intérêt de GRAIL exclusivement (et non dans celui d'Illumina).
- Il est interdit à Illumina et à GRAIL de s'échanger des informations commerciales confidentielles, sauf lorsque la divulgation de celles-ci est requise par la loi ou s'impose dans le cadre normal de leurs relations fournisseur-client.
- Illumina est tenue d'apporter les fonds supplémentaires nécessaires en vue de l'exploitation et du développement de GRAIL.
- Les parties interagiront sur le plan commercial dans des conditions de concurrence normales, conformément aux pratiques du secteur et donc, sans favoriser indûment GRAIL au détriment de ses concurrents.
- GRAIL doit rechercher activement d'autres solutions que l'opération en question afin de se préparer au scénario possible selon lequel la concentration devrait être annulée parce que la Commission estime qu'elle n'est pas compatible avec le marché intérieur.

Les mesures sont légalement contraignantes à l'égard d'Illumina et de GRAIL. Elles seront

applicables durant une période transitoire, en attendant l'issue de l'enquête approfondie de la Commission. Leur mise en œuvre sera suivie de près par un mandataire, qui devra être agréé par la Commission. Si les parties devaient ne respecter aucune des mesures, elles pourraient se voir infliger des astreintes jusqu'à concurrence de 5 % de leur chiffre d'affaires journalier moyen et/ou des amendes jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires annuel qu'elles réalisent sur le plan mondial, conformément à l'article 14 et à l'article 15, respectivement, du règlement de l'UE sur les concentrations.

En parallèle, et ainsi que cela a été communiqué le [20 août 2021](#), la Commission continuera d'examiner si la décision d'Illumina et de GRAIL de réaliser l'opération alors que l'enquête approfondie est toujours en cours constitue une violation des dispositions du règlement de l'UE sur les concentrations qui est susceptible de donner lieu à l'imposition d'amendes en application de l'article 14 dudit règlement. Si la Commission devait conclure à la responsabilité d'Illumina et de GRAIL, elle pourrait leur infliger une amende jusqu'à concurrence de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel mondial.

La Commission poursuit également son enquête approfondie sur cette opération et a jusqu'au 4 février 2022 pour se prononcer.

Les sociétés et leurs produits

Illumina, dont le siège se trouve aux États-Unis, est une entreprise mondiale de génomique spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de systèmes de séquençage de nouvelle génération, et notamment d'instruments de séquençage, de produits consommables et de services connexes. Ses systèmes de séquençage de nouvelle génération sont des dispositifs médicaux utilisés dans diverses applications, notamment par des clients du secteur de l'oncologie qui développent et réalisent des tests sanguins permettant de dépister des cancers ou de sélectionner des thérapies appropriées pour les patients souffrant d'un cancer. En 2020, Illumina a réalisé un chiffre d'affaires de 3 milliards d'USD à l'échelle mondiale. En Europe, elle commercialise ses produits directement et par l'intermédiaire de distributeurs.

GRAIL, également établie aux États-Unis, est une entreprise du secteur des soins de santé spécialisée dans la mise au point de tests de dépistage du cancer basés sur des tests sanguins, qui font appel au séquençage génomique et à des outils relevant de la science des données. Son produit phare est le «Galleri», un test permettant de dépister à un stade précoce une cinquantaine de cancers à partir d'un échantillon sanguin chez des patients asymptomatiques. En avril 2021, GRAIL a commencé à commercialiser le Galleri aux États-Unis dans une mesure limitée. Elle procède actuellement à la mise au point de deux autres produits: i) une aide au diagnostic en vue du dépistage du cancer, qui doit permettre de confirmer un diagnostic de cancer chez des patients symptomatiques et ii) un test de maladie résiduelle minimale permettant de déceler une récurrence potentielle chez des patients ayant reçu un traitement anticancéreux. GRAIL a été fondée par Illumina en 2016, avant d'être constituée en société distincte au cours de la même année.

Contexte

L'article 7, paragraphe 1, du règlement de l'UE sur les concentrations interdit la réalisation d'opérations soumises à l'obligation de notification avant que celles-ci aient été notifiées ou déclarées compatibles avec le marché commun. L'obligation de suspension prévient les effets néfastes potentiellement irréparables d'opérations pour le marché, ainsi qu'une éventuelle intégration irréversible des parties à la concentration, dans l'attente de l'issue des enquêtes de la Commission sur les concentrations.

Le respect de l'obligation de suspension est essentiel à des fins de sécurité juridique. Il permet à la Commission d'analyser dûment l'incidence des concentrations sur le marché et prévient toute incidence potentiellement préjudiciable sur la structure concurrentielle du marché.

L'article 8, paragraphe 5, point a), du règlement de l'UE sur les concentrations autorise la Commission à prendre des mesures provisoires appropriées afin de rétablir ou de maintenir les conditions d'une concurrence effective lorsque les parties enfreignent l'obligation de suspension alors que l'examen de l'opération par la Commission est toujours en cours.

La capacité de la Commission d'infliger des amendes en cas d'infraction à l'article 7, paragraphe 1, ou à l'article 8, paragraphe 5, point a), est énoncée à l'article 14, paragraphe 2, points b) et c), du règlement de l'UE sur les concentrations.

De plus amples informations seront disponibles sur le [site web de la Commission consacré à la concurrence](#), dans le [registre public](#) des affaires de concurrence, sous les numéros [M.10493](#) (mesures provisoires), [M.10188](#) (examen de la concentration) et [M.10483](#) (procédure engagée en application de l'article 14).

Personnes de contact pour la presse:

[Arianna PODESTA](#) (+32 2 298 70 24)

[Maria TSONI](#) (+32 2 299 05 26)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)